

LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES
CANONIQUE ET PÉNALE FRANÇAISE : UNE ANALYSE CRITIQUE DE LA
MAXIME JURIDIQUE LATINE : « *ACTORI INCUMBIT PROBATIO* »

Saâtiem Laurent SOMDA
UCAO-UUB à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso

Satieme2014@gmail.com

Résumé : En tant que moyen de démonstration du fait (Lévy, 2003 : p. 1195), la preuve est très souvent confondue à tort avec les éléments de fait exposés par les parties au soutien de leurs prétentions. Le concept de « *preuve* » est polysémique dans le vocabulaire juridique. « Au sens large, le mot de *preuve* sert à désigner le résultat obtenu dans la recherche de la vérité. » (Naz : 1965). Mais force est de constater que dans les systèmes juridiques canoniques et français, la preuve désigne à la fois les procédés par lesquels les parties cherchent à emporter la conviction du juge et en même temps le résultat de cette démarche. Cette assimilation rend ambiguë la notion de preuve et jette la confusion entre, d'une part, l'acte dynamique de production par les parties des moyens de faits et, d'autre part, la décision juridique ou canonique qui attribue à ces moyens la qualité de preuve. Si la preuve est le résultat d'une épreuve comment peut-on alors qualifier de « preuves » des faits qui n'ont pas encore été éprouvés, soumis à l'appréciation du juge ?

Mots-clés : juge, preuve, vérité, conviction, interprétation.

THE BURDEN OF PROOF IN FRENCH CRIMINAL AND CANONICAL LEGAL
PROCEEDINGS: A CRITICAL ANALYSIS OF THE LATIN LEGAL MAXIM
"*ACTORI INCUMBIT PROBATIO*".

Abstract : As a means of demonstrating a fact (Lévy, 2003 : p. 1195), evidence is very often mistakenly confused with the facts presented by the parties in support of their claims. The concept of "evidence" is polysemous in legal vocabulary. "In its broadest sense, the word 'evidence' is used to designate the result obtained in the search for truth" (Naz : 1965). But it is a fact that in the canonical and French legal systems, 'evidence' designates both the procedures by which the parties seek to convince the judge and the result of this process. This assimilation makes the concept of evidence ambiguous and leads to confusion between, on the one hand, the dynamic act of the parties producing evidence and, on the other hand, the legal or canonical decision that attributes the status of 'evidence' to that evidence. If 'evidence' is the result of a test, how can facts that have not yet been tested and submitted to the judge's appreciation be qualified as 'evidence'?

Key words: judge, evidence, truth, conviction, interpretation.

Introduction

Peut-on légitimement accuser et condamner un homme en l'absence totale de preuves, sur la base de simples conjectures, d'évidences, d'intuitions, d'interprétations inévitablement discutables, d'obscurs indices et de témoignages peu fiables ? Cette question renferme toute la quintessence de *l'officium iudicariis*. Il ressort très nettement des dispositions de l'art. 10 alinéa 1^{er} du *C.civ.*, [« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité »] de l'art. 81 al. 1^{er} du *CPP* [« Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité [...] »], des articles 353 et 427 du *CPP*, de l'art. R. 623-3, al. 3 du Code de justice administrative [« La formation de jugement ou d'instruction ou le magistrat qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité »], du c. 1608, *CIC/83*, que la preuve est un outil indispensable à la manifestation de la vérité judiciaire. Elle n'est sollicitée qu'en cas d'incertitude, de doute qui constitue un passage obligatoire de la manifestation de la vérité. (Mekki, 2015 : p. 815.) À la fois opération matérielle et intellectuelle (Cadiet, Normand et Amrani-Mekki, 2013 : n^{os} 250 et s.), la preuve renvoie aux faits, aux événements, aux comportements, aux documents qui attestent de la véracité des allégations. Une réflexion sur la preuve ne peut donc faire l'impasse sur la question factuelle. Il va donc s'en dire pour reprendre le propos de Jean Gaudemet que « "prouver" est avant tout convaincre de la réalité d'un événement passé [...] » (Gaudemet, 1992 : p. 225-234.). Appréhender la question de la preuve c'est aussi mettre en évidence le rôle prépondérant de la figure du juge en tant que garant du respect des règles relatives à la production des éléments de preuve, mais aussi et surtout destinataire des éléments de preuve exposés (Naz, t. 7, 1965 : p. 205.) par les parties en vue d'emporter sa conviction. (Bocquillon Mariage 2013 : p. 41) Le juge conserve le monopole de la preuve dans la procédure inquisitoire (Encinas de Munagorri, 2011 :).

En droit, la preuve est essentiellement judiciaire ; car elle peut être concurrencée ou complétée par d'autres vérités : vérité légale, vérité scientifique ou « vérité » plus consensuelle, telle celle de la transaction [« Il est possible de concevoir qu'il est dans ce cas moins question de vérité que d'utilité de l'accord. La procédure canonique n'est pas étrangère à cette forme de règlement des litiges. Cette matière est régie par les cc. 1713-1716 du *CIC/83*. Toutefois, le recours à la transaction est impossible dans les causes de nullité de mariage »]. Si la preuve se rapporte aux faits, il convient toutefois, de la distinguer de ceux-ci. En tant que moyen de démonstration du fait (Lévy, 2003 : p. 1195), la preuve est très souvent confondue à tort ou à raison avec les éléments de fait exposés par les parties au soutien de leurs prétentions. Le concept de « preuve » est polysémique dans le vocabulaire juridique. En effet « au sens large, le mot « preuve » sert à désigner le résultat obtenu dans la recherche de la vérité. » (Naz, t. 7 : p. 205). Mais force est de constater que dans les systèmes juridiques canonique et

français, la preuve désigne à la fois les procédés par lesquels les parties cherchent à emporter la conviction du juge et le résultat de cette démarche. Cette assimilation rend ambiguë la notion de preuve et jette la confusion entre, d'une part, l'acte dynamique de production par les parties des moyens de faits, et, d'autre part, la décision juridique ou canonique qui attribue à ces moyens la qualité de preuve. Si la preuve est le résultat d'une épreuve, comment peut-on alors qualifier de preuves des faits qui n'ont pas encore été éprouvés, soumis à l'appréciation du juge ? Malheureusement, l'abondante littérature sur la théorie de la preuve [« Très souvent orientée sur l'administration et les modes de preuve. Mais peu d'intérêt porté sur le concept même de preuve. Et pourtant il ne fait pas de doute qu'une meilleure connaissance des concepts permet une meilleure application pratique des réalités auxquelles ils renvoient. »] nous semble passée sous silence cette ambiguïté autour de la notion de preuve qu'il nous revient de relever dans le cadre de cette étude (I), afin de faire droit d'une part, à la rigueur et la dynamique du raisonnement probatoire, et d'autre part, à la spécificité juridique de ce concept, en la distinguant désormais des faits exposés par les parties et du processus de son élaboration (II).

1. A la redécouverte du concept de « preuve », un concept aux contours juridiques ambigus

Appréhendée sous l'angle de la science ou de la justice, la preuve demeure l'outil indispensable « nécessaire à tout effort de recherche soucieux de s'approcher un tant soit peu de la « vérité ». (Foulquier, 2008 : p.1) Son caractère paradoxal ne cesse de laisser plusieurs auteurs perplexes. À la fois insaisissable dans sa définition, elle constitue le pendant de la vérité et aussi et surtout l'une des rares choses que toutes les sciences ont en commun dans leurs démarches (Foulquier, 2008 : p.1), et représente un des critères même de leur définition. Et c'est d'ailleurs en cela, nous semble-t-il, que Caroline Fouquier n'hésitera pas à la qualifier de « mystérieuse » (Foulquier, 2008 : p.1) puisque « son rapport à la vérité est tributaire de nombreuses conditions à la fois externes, et internes » (Foulquier, 2008 : p.1). Et pourtant elle demeure la base de tout procès et la condition *sine qua non* de toute administration efficiente de la justice. Qu'est-ce que la preuve ? Pour paraphraser saint Augustin à propos du temps, si personne ne me le demande, je le sais mais si on me le demande et que je commence à définir, je ne le sais plus. Un détour par l'étymologique s'impose pour mieux cerner les contours de ce concept dans la dynamique probatoire judiciaire (A) afin d'en déterminer la spécificité (B).

1.1. Approche étymologique du concept de « preuve »

Le vocabulaire juridique donne deux acceptions au mot preuve : « démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte dans les formes admises par la loi » (Cornu, 1987 :

p. 627) et « moyen employé pour faire la preuve, mode de preuve » (Cornu, 1987 : p. 627). Selon le dictionnaire de droit canonique, « au sens large le mot preuve sert à désigner le résultat obtenu dans la recherche de la vérité. Ainsi, lorsque l'existence d'un fait est démontrée, on peut dire que sa preuve est faite. Dans le même sens Domat a défini la preuve comme « ce qui persuade l'esprit d'une vérité » (Naz, tome 7 : p. 205.). Il ressort de ses deux définitions que le concept de preuve renferme à la fois une dimension statique et une dimension dynamique ; autrement dit à la fois résultat et processus mental. Et déverbal de prouver, lui-même issue du latin *probare* « éprouver, examiner, vérifier, reconnaître, juger comme bon, *probe*», la preuve n'est pas un élément matériel qui établit solidement la réalité d'une situation. Elle est la conclusion d'une démarche psychologique. Il ne faut donc pas confondre la preuve avec son objet. La preuve est le résultat d'une succession d'épreuves et de probabilités. Et les « probabilités commencent où finissent les preuves » (Renouvier, 1854 : p. VIII.). La preuve est à la fois processus et résultat, cheminement du raisonnement et terme auquel on parvient. Elle est le « "terminator" de l'argument (Hamblin, 1970 : p. 249.), l'intention, la visée, elle donne le sens de l'argument. D'où l'intérêt des expressions on réunit "des éléments de preuve", "des moyens de preuve" et on " fait la preuve". Un élément matériel ne devient preuve que relativement à un problème et à une procédure, qui, elles, ont nécessairement une formulation langagière. C'est par son insertion dans ce contexte langagier d'enquête, de recherche de la vérité que la donnée matérielle devient preuve. « Si certains faits "parlent d'eux-mêmes" à ceux qui entendent leur langage, ils restent "silencieux" pour tous ceux qui ignorent tout du domaine et du contexte dans lesquels se déroule la quête à laquelle le fait vient mettre un terme » (Plantin, 2016 : 634 p.).

L'analyse de l'étymologie du concept de « preuve » met également en évidence ce qui différencie profondément ces deux mots que nous employons parfois à tort comme synonymes à savoir : l'argumentation et la démonstration. La démonstration est une déduction visant à prouver la vérité de sa conclusion, à partir de prémisses admises comme vraies. Autrement dit, elle est un raisonnement qui consiste à « établir la vérité d'une proposition par déduction logique » (Robert, t. 2, 2001) ; son objectif n'est pas de défendre une opinion, mais de prouver qu'une assertion a une valeur de vérité ; elle est l'instrument d'un discours scientifique ou simplement rationnel, visant à l'élaboration d'une vérité. La vérité démontrée a pour vocation d'être universellement admise ; il n'y a pas d'interlocuteur dans le processus de la démonstration.

Quant à l'argumentation, elle vise à persuader ou à convaincre, et n'est concevable que dans un contexte psychosociologique et dialogique ; le locuteur d'une argumentation s'implique dans son énoncé et vise un interlocuteur, en particulier le juge, puisque la vérité démontrée a pour vocation d'être admise par lui ; l'objectif de

l'argumentation est de convaincre le juge et non la partie adverse, tandis que la démonstration se déroule d'une façon abstraite, indépendamment de tout autre contexte que celui du système. L'argumentation recourt à des arguments, pertinents ou non, plus ou moins forts, plus ou moins adaptés à l'auditoire auquel elle est adressée. Le raisonnement argumentatif se fonde non sur des vérités impersonnelles, mais sur des opinions concernant des thèses de toute espèce : le champ d'application de la théorie de l'argumentation (V° Philippe, et Gauthier, 2000 : p. 3-7) dépasse ainsi largement celui de la théorie de la démonstration, car les argumentations portent sur tout ce qui peut être objet d'opinion, jugement de valeur ou jugement de réalité, l'adéquation d'une théorie ou l'opportunité d'une décision. Une démonstration fournit des preuves contraignantes, une argumentation présente des raisons pour ou contre une thèse déterminée. C'est à cette distinction que correspondent les deux espèces de preuves étudiées par Aristote (Aristote, 1870) : les preuves analytiques, telle que le syllogisme, qui indiquent comment une conclusion vraie peut être tirée de prémisses vraies, grâce à un raisonnement formellement correct, et les preuves dialectiques, utilisées dans la délibération intime, dans les discussions avec autrui, et dans tout discours visant à persuader ou à convaincre un auditoire quelconque. Dans la procédure judiciaire, on ne démontre pas qu'une personne est coupable on apporte des éléments de preuve pour convaincre le juge de la culpabilité d'un inculpé, pour prouver qu'il est bel et bien coupable. Le scientifique démontre, le juge prouve. Par exemple la découverte de l'arme du crime sur un suspect est un élément de preuve (mais pas une preuve), non une démonstration de sa culpabilité.

L'argumentation est à la preuve judiciaire ce que la démonstration est à la preuve scientifique. Toutefois, la définition latine du mot « *argumentum* » peut par ailleurs induire en erreur dans la compréhension du concept de preuve. Dans le Littré, « *argumentum* » est parfois défini dans un second sens comme synonyme de preuve. Et c'est justement là toute la confusion entre le processus qui débouche sur la preuve et le résultat qui est la preuve. Quoique « *argumentum* » en latin signifie « preuve », l'argument n'est pas une preuve, mais une pièce dans le mécanisme de l'argumentation, un maillon du raisonnement qui sert à étayer la prétention, à convaincre le juge de sa validité (et non à en garantir la vérité). Attribuer la qualité de preuve aux éléments de fait qu'apportent les parties pour soutenir leurs prétentions brouille la logique probatoire et écorche particulièrement l'office même de judicature dans son essence. Une relecture de la maxime « *actori incumbit probatio* » « la preuve incombe au demandeur » (Paul D. 22.3.2 (69 ad ed.)) s'impose. Elle ne traduit pas à notre sens la réalité du procès et précisément le rôle de chacun de ses acteurs. Il convient de donner à la notion de preuve sa qualification juridique exacte et notamment sa spécificité.

Aussi convient-il de rattacher la notion de « preuve » à d'autres notions qui lui sont intrinsèquement liées dans le processus probatoire et de jugement que sont la « conviction » [C'est l'effet qu'une évidence produit dans l'esprit du juge (Littré, 1863)] ou « certitude morale » et « l'intime conviction » [Le juge en droit canonique et en droit pénal français, acquiert la certitude morale dans le strict respect des règles procédurales. Et il convient comme le relève si bien Jean Paul II (1994, p. 21.) d'« avoir toujours à l'idée que ces règles sont des moyens et non des fins en soi, mais bien des moyens pour parvenir à une fin, c'est-à-dire pour procurer et consolider une certitude morale objectivement fondée sur la réalité des faits. ». Acquérir la certitude morale comme le prévoit le c. 1608 *CIC/83* ou la conviction, revient à dire que le juge a eu la preuve suffisante pour pouvoir passer à l'acte de jugement selon son intime conviction. La conviction est « une certitude raisonnée (V^o « Conviction », Littré, 1863). « Elle s'adresse exclusivement à l'esprit » (Littré, 1863) et c'est justement pourquoi elle ne doit pas être confondue avec « la preuve qui ne laisse point d'alternatives » (Littré, 1863). La conviction est l'état d'esprit du sujet relativement à cette preuve. La certitude morale ou conviction couronne la phase probatoire qui débouche sur le jugement proprement dit. La preuve détermine la conviction. Tout comme la preuve, la certitude morale ou la conviction est l'aboutissement d'un processus. Et aussi, tout comme les éléments de preuve exposés par les parties déterminent chez le juge la preuve, cette dernière détermine ensuite à son tour sa conviction ou sa certitude morale et enfin le jugement selon son intime conviction. La preuve constitue l'objet de la certitude morale. La preuve n'est pas la certitude morale, elle la détermine ; aussi, le jugement n'est pas l'intime conviction, il en est le couronnement.

Quant à l'intime conviction que l'on considère parfois à tort comme un jugement subjectif voire comme « une intime intuition », elle implique rigoureusement dans le processus décisionnel une conscience fine, une responsabilité décisionnelle fondée sur une grande probabilité. Toutefois, un manque de prudence peut conduire à une perversion de la conscience et subséquentement de l'intime conviction. Et c'est ainsi que, comme le fait si bien remarquer Villenave (1795 : p. 2.) : « L'intime conviction peut se former sans preuve, et même contre les preuves dans la conscience du juge ou des jurés » tandis que la conviction quant à elle, au sens juridique du terme, repose exclusivement sur les preuves. Et c'est cette conviction ou certitude morale qui permet en droit canonique et en droit pénal français « le passage d'une éthique de conviction à une éthique de responsabilité » (Tournier, 2003 : p. 141).

Il ressort donc de ce détour par l'étymologie que notre approche du concept de « preuve » dans la théorie du procès de manière générale et dans la pratique judiciaire de manière particulière semble quelque peu étriquée. Cette confusion de sens et du processus d'établissement de la preuve ne permet pas de comprendre les méandres du processus probatoire. Cette confusion est davantage accentuée par cette célèbre et

immémoriale maxime juridique « *actori incumbit probatio* » qui vient consacrer une erreur conceptuelle qui continue d'être enseignée dans les universités, invoquée dans les prétoires et passée sous silence par la doctrine, traduisant ainsi une méconnaissance d'un des concepts fondamentaux de la théorie du procès. Il est donc nécessaire de restaurer et de reconsidérer la notion de preuve dans le procès et notamment dégager sa spécificité.

1.2. Spécificité de la preuve judiciaire

L'éclairage étymologique du concept de preuve permet d'en dégager une spécificité en matière judiciaire. Si la preuve n'est pas l'apanage des praticiens du droit, il convient toutefois de souligner que la preuve en matière judiciaire se distingue sur plus d'un point des autres types de preuves. Par le seul fait qu'elle soit administrée dans le cadre du procès et soumise à un ordonnancement juridique rigoureusement établi, la preuve judiciaire se distingue de la preuve dans les autres sciences, même si l'existence de règles ne saurait à elles seules singulariser la « preuve judiciaire » (Leclerc, 2012 : p. 55-77). Aussi pouvons-nous relever avec Michel Van de Kerkove (2000 : p. 96.) que « [la] spécificité réside dans le fait qu'aucun jugement sur lequel se fonde la décision judiciaire, même celui qui établit simplement la réalité matérielle des faits, n'est purement constatative. » La preuve judiciaire est un construit. Elle est le fruit d'une reconstruction des faits dans le respect des règles procédurales (V^o Ginzburg, 2007 : 186 p.). Shalev Ginossar (2017) met bien en évidence cette spécificité de la preuve judiciaire lorsqu'il écrit que :

« En dépit de certains traits communs, la preuve judiciaire diffère de la preuve philosophique ou logique et de la preuve scientifique ou expérimentale. Elle s'en distingue tant par l'objet que par la méthode. En effet, la première cherche à démontrer la vérité d'une proposition actuelle, considérée comme découlant d'une autre proposition déjà démontrée ou tenue pour telle (méthode déductive), tandis que la seconde s'efforce, de découvrir une loi naturelle permettant de prévoir l'effet d'une future cause en observant ou expérimentant la régularité avec laquelle la même cause est suivie du même effet (méthode inductive). La tâche de la preuve judiciaire est de reconstituer quelque événement passé de telle sorte que le juge puisse lui appliquer les normes du droit positif »

La preuve judiciaire se distingue des autres preuves scientifiques dans la mesure où, contrairement à ces dernières, une opération sélective impose de ne retenir que des faits pertinents susceptibles de produire des effets de droit à l'exclusion d'autres faits. Mais cette sélection peut aussi être motivée par des événements a-juridiques montrant ainsi que la découverte de la vérité n'est pas l'objectif exclusif du procès, elle est conciliable avec d'autres valeurs importantes (Perelman, 1990 : p. 714). Aussi, par rapport à la preuve scientifique à laquelle elle est constamment confrontée, force est de noter que la preuve judiciaire s'inscrit dans une logique opinative, tandis que la preuve scientifique passe pour irréfutable. Tandis que celle-ci passe pour

absolue, objective et identique pour tous avec une méthode imposant la pratique du doute cartésien, celle-là dépend de la conviction du juge et s'inscrit dans une logique probabiliste qui s'en tient, au regard de la contingence de son objet, à un doute raisonnable.

La preuve judiciaire n'est pas le fruit d'un consensus comme nous pouvons le relever dans les sciences exactes, elle naît d'un conflit (Alby, 2015, p. 591). Aussi, contrairement à la vérité scientifique, la vérité judiciaire est une nécessité car pour trancher le litige le juge est tenu de parvenir à la vérité et ce, dans un temps restreint (Tjouen, 2015 :p. 727-766.). Au regard de ce qui précède il ne fait aucun doute malgré la proximité et la quête de la vérité qui sous-tend chacune des différentes branches scientifiques, que la preuve judiciaire revêt un caractère spécifique. Cette spécificité n'exclut pas que le juge dans l'exercice de son office recourt aux autres disciplines (dans le respect des normes procédurales et restant sauve sa qualité de juge) pour former sa conviction ou acquérir une certitude morale sur la vérité des faits à lui soumis. Toutefois, cette spécificité de la preuve judiciaire ne nous renseigne pas plus sur la nature juridique de la preuve au regard de sa place fondamentale dans de l'acte de judicature. Si elle est la chose des parties dans la procédure accusatoire, dans la procédure inquisitoire propre à la matière pénale, elle est bien plus du côté du juge et dont la détermination et la qualification juridique ressortissent de sa seule compétence.

2. La maxime juridique « *actori incumbit probatio* » à l'épreuve de la rationalité du raisonnement probatoire

Dans la pratique judiciaire, la preuve n'est toujours appréhendée que par rapport à sa charge, son objet, sa force probante, sa licéité, mais très peu par rapport à l'agent qui la détermine et le raisonnement à travers lequel on l'établit. Si l'affirmation communément admise selon laquelle « la preuve est la chose des parties » est partiellement vraie en droit civil, elle ne saurait l'être en droit pénal français et en droit canonique qui reposent sur le principe de la liberté de preuve. S'il ne fait aucun doute que dans le respect du sacro-saint principe du droit de la défense, les parties doivent fournir les éléments qui soutiennent leurs prétentions, se pose tout de même la question de savoir si ces éléments peuvent porter, dès cette phase de production, la qualité de preuve au sens strict. La preuve dans le cadre du procès n'est-elle pas celle que retient le juge après interprétation, inférence et qualification des éléments que les parties lui ont fourni d'autant plus que, dans sa liberté d'appréciation, il ne retient que ce qu'il estime être pertinent et déterminant pour emporter sa conviction ? Dès lors, se pose la question de savoir s'il convient de toujours retenir l'affirmation selon

laquelle « la preuve est la chose des parties » autrement dit, la consécration de la maxime latine juridique « *actori incumbit probatio* » ? Cette interrogation appelle une analyse minutieuse des éléments constitutifs et des opérations impliquées dans le processus probatoire, tant en droit canonique qu'en droit pénal français (A) afin de dégager la rationalité de cette maxime et préciser la qualification juridique de la notion de « preuve » dans le raisonnement juridique et judiciaire (B).

2.1. Approche analytique des éléments constitutifs et des opérations impliquées dans le raisonnement probatoire

L'application du droit est consubstantielle à l'établissement préalable des éléments de faits (V° Gérard, 2013 : 384 p.) qui sont à l'origine du litige et pour laquelle l'arbitrage du juge est sollicité. A l'évidence, le raisonnement porte sur les éléments de preuve apportés par les parties ou réunis par les enquêteurs en vue d'établir l'existence du fait contesté (objet de la preuve) : des témoignages, des enregistrements, des écrits, etc. Le droit n'a pas d'application en soi. Il n'est rien d'autre que cette adéquation de la norme à des éléments de fait juridiquement interprétés et qualifiés et qui conditionnent la pleine réalisation d'une conséquence juridique particulière. L'appréciation du juge n'est pas une abstraction des faits. Elle constitue une étape indispensable sur la voie qui conduit à la qualification juridique des faits et subséquemment à l'application du droit (Ivainer, 1988.). Certes, le juge n'a pas l'apanage de l'interprétation et il convient de distinguer l'acte d'interprétation du juge des autres modes d'interprétation pour en dégager sa spécificité. Le doyen Carbonnier (t. 30, 1988 : p. 552-553.) l'écrivait à juste titre dans la préface de l'ouvrage de Théodore Ivainer sur *L'interprétation des faits en droit* en rappelant qu' :

« interpréter les faits, pourtant, rien ne nous est plus familier dans la vie quotidienne. Un poing levé, une main tendue, un ciel couvert, des indices en hausse, une douleur du corps à gauche ou à droite - il nous faut bien attribuer un sens à tous ces phénomènes, sous peine de demeurer indéfiniment paralysés. Et c'est ce que nous faisons, d'instinct ou par coutume apprise. Mais c'est qu'il s'agit d'une interprétation des faits en fait. L'interprétation des faits en droit et pour le droit ne saurait se satisfaire du même empirisme. »

Si le doyen Carbonnier semble porter une attention particulière à l'« interprétation juridique des faits », il reconnaît implicitement l'importance des faits en tant que fait. L'interprétation des faits en tant que faits, et leur interprétation en tant que faits

juridiques, quoique différentes, sont complémentaires. Rechercher la signification juridique des faits (V° Jonquères, 1981 ; Motulsky, t. 2 : p. 355 ; Normand, 1981 et voir aussi Rotondi, 1977) nécessite en premier lieu une prise en compte de leur signification factuelle (V° Boudouhi, 2013) mais aussi contextuelle. Il s'agirait d'interpréter d'abord le « fait » en tant que « fait » avant de procéder à sa qualification juridique qui consiste à l'affecter dans une catégorie juridique déterminée pour en tirer les effets juridiques, car de la justesse de l'interprétation des faits dépend alors une application judicieuse des règles de droit.

Cette interprétation du fait en tant que fait permet de décrire le fait tel qu'il se donne à voir, autrement dans sa réalité. Rapportés par les parties, et chacune selon sa version, les faits et les prétentions qui les sous-tendent permettent d'une part, de fixer l'objet du litige, et d'autre part de déterminer le champ d'interprétation du juge. « L'acte de juger est en effet, une argumentation (V° Kalinowski, t. 70, 1972 : p. 404-418 ; Toulmin : 1993 ; Perelman et Olbrechts-Tyteca, 1958, 1976.), une appréciation qui se construit en réponse aux faits allégués par les deux parties en vue de résoudre un litige et qui garantit une représentation donnée du droit. Cette argumentation permet au juge de formuler une décision motivée » (Rude-Antoine, 2011 : p. 419). Cette analyse d'Edwige Rude-Antoine s'oppose à la conception réductrice selon laquelle le juge ne serait que « la bouche de la loi ». Une analyse des opérations de raisonnement permet davantage de mieux appréhender la notion de preuve et sa place dans le processus d'élaboration et de construction du jugement.

L'acte de prouver dans le processus judiciaire est une opération complexe qui prend en compte divers éléments qui sont difficilement accessibles sinon par des manifestations extérieures qui n'en sont que le reflet imparfait et incomplet. Le raisonnement des juges apparaît ainsi comme un continent, dont la plus grande part semble rester inaccessible, une *terra incognita* » (Leclerc, 2019 : p. 1). Élément central de l'office du juge, les raisonnements probatoires dans leur dynamique, porte sur les éléments de preuve apportées par les parties. Toutefois, il convient d'apporter quelques précisions. » D'abord, les raisonnements probatoires ne portent pas à proprement parler sur l'élément de preuve (un témoignage, par exemple), mais sur le fait que relate cet élément de preuve (le fait dont la personne témoigne). Ensuite, les raisonnements probatoires ne portent pas seulement sur des propositions de fait tirées des éléments de preuve apportés par une partie pour établir le fait à prouver. D'autres éléments interviennent dans ces raisonnements. Le raisonnement articule ici deux éléments : la proposition de fait et l'inférence [« Opération qui consiste à admettre une proposition en raison de son lien avec une proposition préalable tenue pour vraie »]. Enfin, on gardera à l'esprit que le mécanisme même de l'inférence conduit à tirer des conclusions à partir d'éléments de preuve ou de propositions de fait. Ce faisant, le juge procède par généralisation ; autrement dit, il recourt au sens commun dans

l'interprétation des éléments de fait à lui soumis. Il en est ainsi pour reprendre l'exemple d'Olivier Leclerc, lorsqu'un

« employeur demande au juge de tirer du fait que le salarié sortait en courant de l'entrepôt qu'il a commis les dégradations, c'est parce qu'il estime que ce comportement n'est pas normal, est suspect : un salarié qui n'a rien à se reprocher ne sort pas de l'entrepôt en courant alors que des dégradations ont été commises. Cette généralisation, tirée du sens commun, est certainement contestable ; elle est néanmoins le soutien nécessaire de l'inférence. Cela permet de faire comprendre que les raisonnements probatoires font intervenir des propositions qui ne découlent pas des éléments de preuve disponibles mais qui sont issues du sens commun, comme on le voit ici, mais aussi de l'expérience personnelle du juge, de la logique, de la science, etc. » (Leclerc, 2019, : p. 4.) et aussi une part de déterminisme.

Aussi l'acte de juger est-il un acte dynamique qui mobilise tout l'être du juge. Le rapport du juge aux faits appelle donc à une prise en compte d'autres facteurs extra-judiciaires. L'acte de juger est une opération complexe qui comporte parfois une part d'arbitraire. Le juge ne peut faire abstraction de sa subjectivité dans l'appréciation des éléments de fait qui lui sont soumis, autrement dit l'appréciation ou l'interprétation implique « un donné » du fait à la subjectivité. Et le doyen Carbonnier l'a bien senti quand il dit que « les faits bruts éclaireraient peu le juriste, il faut qu'il les interprète, et l'on sait combien la tâche est rendue délicate par les préférences subjectives qui peuvent même inconsciemment l'influencer ». A ce sujet Edwige Rude-Antoine (2012 : p. 419.) renchérit en écrivant que :

« le juge se trouve confronté à une prolifération de valeurs hétérogènes : sociales, politiques, économiques, techniques, religieuses, éthiques [...], auxquelles il recourt aux fins d'évaluer des séquences de vécus, ponctuels et historiques. » « L'interprétation n'est donc pas seulement tenue par le texte [...] ». Un juge ne saurait être isolé de son milieu socio-politico religieux ; tout jugement est culturellement situé. Il est donc normal que « le juge, pour reprendre Edwige Rude-Antoine, soit traversé par des déterminismes sociaux dont il n'a pas toujours conscience et qui orientent son jugement ce que Hans Georg Gadamer appelle "préjugé ou précompréhension" ».

Nous pouvons affirmer que l'interprétation des faits par le juge implique des jugements de valeur dont les critères ne sont pas nécessairement fournis par les normes juridiques (Ivainer : 1988). Le juge n'est jamais vierge de tout préjugé (Garapon, Allard, Gros, 2008 : p. 7.). Au plan canonique, l'insistance du Pape Pie XII (1942: p. 21.) lors de son allocution aux auditeurs de la Rote romaine sur la recherche de l'objectivité dans l'appréciation des éléments de preuve dans le processus d'acquisition de la certitude morale renferme en substance la prise de conscience de ces déterminismes, mais aussi une invitation à les assumer dans et par le rituel judiciaire. Il faut comprendre le raisonnement probatoire du juge comme un exercice complexe portant sur un ensemble de propositions de fait. Et par la technique de l'inférence une articulation se fait entre ces propositions qui permet de passer d'une proposition de

fait à une autre, jusqu'à parvenir au fait à prouver (V^o Leclerc, 2019 : p.1-7). Il va sans dire que les conclusions que l'on peut espérer atteindre dans ce processus probatoire, conclusions qui serviront de base à des décisions aux enjeux tantôt anodins, tantôt très importants sont empreintes d'une incertitude irréductible au regard de la nature conjecturale qui caractérise les propositions de fait (Vorms, et Lagnado. 2022 : p. 87.). A cela il faut aussi prendre en compte la figure du juge qui reste une subjectivité qui en juge d'autres. Somme toute, on peut noter que cette analyse des différentes étapes du raisonnement juridique en général et de la logique probatoire en particulier, a permis entre autres de mettre en lumière la porosité de la rationalité de la célèbre maxime latine « *actori incumbit probatio* ».

2.2. Porosité de la rationalité de la maxime latine « *actori incumbit probatio* » dans la logique probatoire

La preuve est à la fois un « donné » [La preuve est un « donné » sous l'angle des éléments de fait apportés par les parties] et un « construit » [La preuve est un « construit » au regard de la dynamique probatoire dans laquelle est établie] objectif opéré par le juge à partir des éléments du procès. Au-delà des évidences et des éléments de fait apportés par les parties, le juge procède à une interprétation en vue d'obtenir une certitude morale. Cette démarche consiste à donner au juge des fondements objectifs nécessaires au prononcé de la sentence. D'où l'obligation pour le juge d'éprouver en conscience tous les éléments de fait afin de mesurer leur validité, leur force probante, et dans le but de leur donner une qualification juridique génératrice d'effet de droit. La preuve est donc le fruit d'un raisonnement juridique opéré par le juge. Edwige Rude-Antoine fera remarquer très justement à ce propos que « le juge interprète les faits soumis par les parties et construit son propre objet du litige en s'éloignant de l'objet du litige qui lui a été présenté » (Rude-Antoine, 2012 : p. 421). Acteur principal au cœur du procès, il incombe au juge tant canonique que répressif français, de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Il ne fait donc pas de doute que les conditions de mise en œuvre d'une règle de droit dépendent entièrement de leur office. Et au regard de la complexité de la matière et surtout des intérêts en jeu « il faut bien que le juge, juge, et juger avant de trancher, c'est constater, apprécier, peser, qualifier, motiver en pleine connaissance de cause » (Foyer et Cornu, 2010). Dès lors, l'admissibilité ne saurait préjuger « l'efficacité que présente un moyen de preuve pour démontrer la réalité des allégations à l'appui desquelles il est produit » (La Rosa, 2003 : p. 314). Encore faut-il que ces éléments de preuve se distinguent pour être recevables aux yeux du juge, par leur pertinence et leur valeur probante (La Rosa, 2003 : p. 332.). Ces deux critères de la recevabilité (valeur probante et pertinence) relèvent d'une décision discrétionnaire de l'organe judiciaire (La Rosa, 2003 : p. 314).

Il ne faut donc pas confondre la recevabilité d'un élément de preuve et le poids à lui accorder (La Rosa, 2003 : p. 315).

Selon Champeil-Desplats (2014 : p. 358) « la qualification juridique est un processus complexe par lequel les juristes décident ou non d'attribuer tel « nom » (catégorie juridique) à une chose ou à une situation (un fait), afin de leur associer des effets ou des conséquences juridiques. » Pour qualifier il faut préalablement apprécier, interpréter, prouver. Appliquée à l'activité judiciaire, la qualification est un exercice réservé au juge. Les allégations des parties, les témoignages, les avis d'experts ne sont donc pas des preuves. Ces éléments contribuent à la détermination de la preuve par le juge. Ce n'est qu'après appréciation en conscience que le juge, nous semble-t-il, retient, approuve, homologue tel ou tel élément comme une preuve et sur le fondement duquel il repose sa décision.

Il ne fait donc pas de doute que les parties ne qualifient pas ou du moins juridiquement [« Certes, les parties en soutenant leurs prétentions donnent nécessairement des qualifications. Toutefois, ces qualifications auront peu d'influence sur la qualification qui sera ultérieurement donnée ; celle-ci étant une question de droit en principe réservée au juge »]. Cette distinction est importante dans la dynamique du processus judiciaire. La notion de preuve en droit est une qualification juridique qui ressortit de la seule compétence du juge habilité à apprécier les éléments apportés par les parties au litige. Si la conviction ou certitude morale n'est pas encore la décision finale, elle demeure une décision en conscience au cours du procès qui déterminera la décision du juge. Et c'est d'ailleurs pourquoi, si les éléments apportés par une des parties au litige ne paraissent pas suffisants, ils ne sont pas qualifiés de « preuves ». Seules seront qualifiés dans la rigueur juridique de « preuves » les éléments ayant emporté la conviction du juge. La preuve est une qualité, l'état du fait éprouvé, qui ne se confond pas avec les éléments de son appréciation. Si donc les éléments de preuve apportés par les parties ne peuvent être qualifiés de preuve qu'après leur appréciation par le juge, comment pouvons-nous alors expliquer dans les législations tant canonique que française que l'on puisse déjà qualifier de « preuves » les éléments apportés par les parties ? [Sans traiter directement de la nature de la preuve, Anne-Marie La Rosa, semble soutenir à travers l'emploi très fréquent dans les chapitres V et VI portant respectivement sur « Exclusion et recevabilité de moyens de preuve » et « l'appréciation des preuves », de l'expression « élément de preuve », l'idée qu'en matière pénale, la preuve ressortit de la compétence du juge. La Rosa (2003) précisément les chapitres V et VI.]. Il nous semble que le lien intrinsèque entre la preuve et la décision du juge appelle une reconsidération de la qualification des éléments apportés par les parties, les témoins, les experts, dans les deux systèmes juridiques. Il convient de distinguer l'acte de prouver qui est un acte dynamique par lequel le juge parvient à établir la certitude d'un fait ou la vérité d'une allégation, de

la preuve qui est un état, une qualité que l'on attribue au résultat de cette dynamique probatoire.

La preuve n'est pas une démonstration, elle est le résultat d'un argumentaire (V^o Perelman, 1990.). Le mécanisme probatoire s'inscrit dans une logique argumentative (Perelman, 1990.). Cette distinction est importante pour mieux appréhender la logique judiciaire et la distinguer de la logique démonstrative des sciences exactes. Si la méthode hypothético-déductive des Sciences dites exactes contribue à aider le juge dans la recherche des éléments de preuves, elle ne saurait se substituer à elle. Et par exemple les résultats d'expertises si affinés soient-ils ne sont pas en eux-mêmes des preuves. Ils ne deviennent preuve qu'une fois repris par le juge dans la logique judiciaire argumentative. La confusion de ces deux logiques conduit parfois les justiciables à n'attendre du juge que des résultats aussi exacts que dans les sciences exactes (V^o Dalbignat-Deharo, 2004.). Elle permet de comprendre par ailleurs qu'une preuve n'est pas une démonstration mathématique. On prouve après une procédure rigoureuse qu'un homme est innocent ou coupable, cependant, on ne peut le démontrer. Un mathématicien fait la démonstration, les parties aux procès apportent des éléments de preuve susceptibles d'emporter la conviction du juge.

Aussi, convient-il de faire remarquer que les opérations impliquées dans les raisonnements probatoires mettent en évidence le sens véritable de la notion de preuve et la place centrale du juge dans son élaboration. Il s'agit tout d'abord de l'opération de détermination du degré de crédit à accorder à chaque proposition de fait, ensuite procéder à l'articulation de ces propositions entre elles de manière cohérente, et enfin tirer une conclusion portant sur la question de savoir si le fait contesté est prouvé ou non. Il revient donc au juge de soupeser en toute conscience le crédit qu'il accorde aux éléments du raisonnement, passer en revue la manière dont ils s'ordonnent et finalement se forger une conviction sur la preuve du fait contesté. Et il convient de mentionner que dans cette démarche, du moins dans les procédures pénale française et canonique qu'aucune méthode ne lui dicte la façon dont il doit atteindre sa conclusion finale [« Les juges apprécient les éléments de preuve suivant leur intime conviction sans que la loi leur dicte d'atteindre un degré de conviction qu'elle fixerait elle-même. V^o art. 353 du CP et le can. 1608, CIC/83 »]. En d'autres termes, la manière dont les raisonnements probatoires aboutissent à une conviction sur la preuve ne fait pas l'objet d'indications légales et est renvoyée *au for* intérieur des juges (Voir par ex., Esnard, Dumas, 2019 : p. 53 et Bénézech, 2015 : p. 587).

Ainsi, en faisant passer les « propositions de preuves » apportées par les parties, au crible de ces principales opérations probatoires [Dans la pratique ces trois opérations sont très imbriquées au point qu'on en fait très souvent à tort qu'une seule opération], le juge se positionne dans le processus judiciaire comme la condition même de la preuve, sa cause efficiente. Et cet exercice au cours du procès ressortit de

sa seule compétence [« Il est évident que les juges ne sont pas les seuls à raisonner avec les preuves. Les parties et leurs avocats proposent également des raisonnements afin de convaincre les juges de l'existence de certains faits favorables à leur cause. Des raisonnements probatoires concurrents existent donc dans le procès, selon le moment auquel ils interviennent, l'objectif poursuivi par chaque partie, les éléments de preuve dont ces dernières disposent. En effet, raisonner se fait toujours à partir d'un point de vue situé et dans un contexte d'argumentation donné. Mais de même que les juges peuvent imposer leur interprétation des règles de droit, c'est à eux qu'il revient de décider si un fait est prouvé ou non. »]; c'est aux juges et non aux parties qu'il revient de décider si un fait est prouvé ou non. Il va donc sans dire que « la preuve » qui couronne le raisonnement probatoire est une qualification du juge. Dès lors, il paraît difficilement soutenable d'affirmer selon la maxime latine consacrée en matière judiciaire que « *actori incumbit probatio* ». Il nous paraît plus juste en rigueur de terme et pour faire droit à la logique du raisonnement juridique en général et probatoire en particulier de dire plutôt que : « *iudex incumbit probatio* » et réserver l'expression « *in testimonio incumbit partes ad iudicium* » aux parties à qui il incombe de les fournir au soutien de leurs prétentions. Quoique consacrée dans les procédures canonique et judiciaire, cette maxime latine se révèle d'une porosité rationnelle quand on la regarde au prisme de la rigueur de la dynamique probatoire. Le mot « preuve » ne doit pas être appliqué à notre sens aux éléments apportés par les parties dans un procès. D'autres expressions comme celles de « proposition de preuve », « éléments de preuve », « proposition de fait » seront, nous semble-t-il plus indiquées pour s'appliquer aux parties. En matière judiciaire la notion de preuve doit renvoyer nécessairement à la figure du juge, seule habilitée à la déterminer.

Références bibliographiques

- ALBY Jacob, « Qu'y a-t-il d'intime dans l'intime conviction », *A.M.P.*, vol. 173, issue 7, 2015, p. 591-593.
- ARISTOTE, *Rhétorique*, traduite en français par Jules Barthélemy Saint-Hilaire, 1870.
- AUDRY Johanna, *La professionnalisation du juge*, thèse dactyl. Université de Toulon, 2016 .
- BENEZECH Michel, « L'intime conviction dans le procès pénal : approche médico-psychologique », *Annales Médico-Psychologiques*, n° 173, 2015, p. 587-590.
- BOCQUILLON Jean-François, Mariage Martine, *Introduction au droit*, 2013/2014 – 7ème éd., Paris, Dunod, 2013.
- BRETON Philippe, et Gauthier Gilles, « Introduction », Philippe Breton éd., *Histoire des théories de l'argumentation. La Découverte*, 2000, p. 3-7.
- CADIET Loïc, Normand Jacques et Amrani-Mekki Soraya, *Théorie générale du procès*, Paris, Puf., 2ème éd., 2013.
- CARBONNIER Jean, « Préface », Théodore Ivainer, *L'interprétation des faits en droit. Essai de mise en perspective cybernétique des "lumières du magistrat"*, 1988 (Bibliothèque de philosophie du droit, t. 30) », *Droit et société*, n°10, 1988. *Pratiques de recherche, questions théoriques et problèmes épistémologiques sur le droit et la société.* p. 552-553.
- CLÈRE, Jean-Jacques, « Chapitre 1. Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français, Les témoins devant la justice : Une histoire des statuts et des comportements » [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.
- DALBIGNAT-DEHARO Gaëlle, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004.
- EL BOUDOUHI Saïda, *L'élément factuel dans le contentieux international*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2013.
- ENCINAS DE MUNAGORRI Rafael, *Introduction générale au droit : Nouvelle édition*
- ESNARD CATHERINE, R. Dumas Rafaele, *L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises*, *Bulletin de psychologie*, vol. 559, n° 1, 2019, p. 53-69.
- FOYER Jean et Cornu Gérard, *préface des écrits études et notes de procédure civile d'Henry Motulsky*, Dalloz, réédition 2010.
- GARAPON Antoine, Allard Jullie, Gros Frédéric, *Les Vertus du juge*, Paris, Dalloz, 2008.
- GAUDEMET Jean , « À propos de la preuve dans le droit canonique médiéval, A D. Maffei en cordial hommage », *R.E.D.C.*, 1992, p. 225-234.

- GINOSSAR Shalev, « preuve judiciaire », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 13 mars 2017. URL <http://www.universalis.fr/encyclopedie/preuve-judiciaire/>.
- GINZBURG Carlo, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès*, Verdier, 1997, rééd. « Verdier Poche », 2007.
- HAMBLIM Charles Leonard, *Fallacies*, London , Methuen , 1970.
- IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit, essai d'une lumière cybernétique des « lumières du magistrat »*, Paris, L.G.G.J., 1988.
- JONQUERES, « Le contrôle des constatations de fait par le juge de cassation », *Journées Soc. Lég. Comp.* 1980, Litec, 1981.
- KALINOWSKI Georges, « Le rationnel et l'argumentation. A propos du « Traité de l'argumentation » de Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca », *Revue Philosophique de Louvain*, Quatrième série, t. 70, n°7, 1972. p. 404-418.
- MEKKI Mustapha, « Preuve et vérité », *La preuve, Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. LXIII/ 2013, *Journées Pays-Bas/ Belgique*, Bruylant, 2015.
- MOTULSKY Henri, *Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits. Étude de droit contemporain*, Sirey, 1959, Fasc. XV, t. 2.
- LA ROSA Anne-Marie, « Chapitre V. Exclusion et recevabilité de moyens de preuve », A.-M. La Rosa, *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*, Genève : Graduate Institute Publications, 2003.
- LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIXème siècle*, Tome treizième, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1875.
- LECLERC Olivier, « La distinction entre la preuve en droit et la preuve en science est-elle pertinente ? », E. Truilhé Marengo, *Preuve scientifique et preuve juridique*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- LECLERC Olivier, « Les raisonnements probatoires des juges », *Lexbase Hebdo - édition Professions*, 2019, 297, p.1-7.
- LE GRAND ROBERT, *Grand Dictionnaire de la langue française*, t. 2, 2001.
- LEVY Jean-Philippe « Preuve », Alland Denis et Rials Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003.
- NAZ Raoul, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris Létouzey et Ané, 1965.
- NORMAND Jacques, « Le juge et le fondement du litige », *Mélange Hébraud*, 1981.
- PRADEL Jean, « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal ». *Dalloz*. 1987. I. *Chronique IX*. p. 39-50.
- PERELMAN Chaïm, « La preuve en droit », Ch. Perelman, *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 714.
- PERELMAN Chaïm et Olbrechts-Tyteca Lucie, *Traité de l'argumentation. La Nouvelle rhétorique*, Bruxelles, éditions de l'Université, 1958, 1976.
- PLANTIN Christian, *Dictionnaire de l'argumentation. Une introduction aux études d'argumentation*, Lyon, ENS Éditions, 2016.

- PIE XII, « Allocution aux auditeurs de la Rote du 1er octobre 1942 », J. Thorn, *Le pape s'adresse à la Rote de 1939-1994*, Faculté de Droit canonique Université d'Ottawa, 1994.
- RENOUVIER B. J. Charles, *Essai de critique générale, Analyse générale de la connaissance, Bornes de la connaissance*, Paris, Librairie Philosophique De Ladrangue, 1854.
- ROTONDI Mario, « Considérations en fait et en droit », *RTC*, 1977.
- RUDE-ANTOINE Edwige, « L'interprétation des faits en droit, l'approche de Jean Carbonnier, Réflexions sur le processus de l'acte de juger », Verdier Raymond (dir.), *Jean Carbonnier et l'œuvre*, Paris, Presse universitaire de Paris Ouest, 2011, P. 407 et s.
- TJOUEN Alex-François. *La chose jugée et la vérité dans le procès civil en droit camerounais*, *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 67 N°3, 2015. p. 727-766.
- TOULMIN E. Stephen, *The Uses of Argument*, Cambridge University Press, 1958, traduction française, Paris, éd. Puf., 1993.
- TOURNIER Clara, *L'intime conviction du juge de jugement*, Aix-en-Provence, éd. Puam, 2003.
- TREVIDIC Marc, « Les juges spécialisés. Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires », *Après-demain*, vol. 15, n° 3, 2010, p. 48-50.
- VAN DE KERCHOVE Michel, « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société* /24-1., 2000, p. 95-101.
- VILLENAVE Mathieu-Guillaume-Thérèse, *Des Jurés et de la conviction intime*, Nantes, 1795.
- VORMS Marion, et Lagnado David, « Le raisonnement probatoire et la « mise en récit » des preuves : présentation critique du story-model », *Droit et société*, vol. 110, n° 1, 2022, p. 87-105.